



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2026

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun à Dreux (28100), représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, dûment habilité à signer en vertu de la décision n°XXX en date du XXX.

Ci-après dénommée « Agglo du Pays de Dreux »,

D'une part,

ET

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Centre Val de Loire, établissement public administratif, dont le siège social est situé au 28 Rue du Faubourg de Bourgogne à ORLEANS (45000), représentée par sa Présidente, Aline MERIAU, dûment habilitée à signer la présente,

Ci-après dénommée « Partenaire »,

D'autre part,

PRESENTATION DES PARTIES A LA CONVENTION

I – LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT CENTRE-VAL DE LOIRE (CMA CVL)

A travers ses missions, la CMA CVL intervient au quotidien auprès des entreprises sur l'ensemble des territoires de la région Centre-Val de Loire, dans le cadre d'un programme complet d'actions, au service des artisans, qu'il convient de mieux faire connaître, et de rendre complémentaire des actions ou interventions conduites par l'EPCI.

II - L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

La situation géographique de l'Agglo du Pays de Dreux en fait un choix stratégique pour les entreprises qui désirent allier la proximité de Paris et un projet de croissance. Avec des coûts de 20 % à 30 % moins élevés qu'en région parisienne, l'Agglo du Pays de Dreux s'impose comme une alternative judicieuse pour l'implantation des entreprises.

- 80 km de Paris,
- 50 minutes de Paris par la RN 12 (voie rapide sans péage),
- 50 minutes en train de la Gare Montparnasse (près de 28 allers/retours par jour),
- 45 minutes de l'aéroport d'Orly,
- 1h30 d'Orléans et du Mans,
- 1h00 de Rouen,
- 1h30 du port du Havre.

Le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux constitue aujourd'hui un pôle économique dynamique proche de l'Île-de-France accueillant sur son territoire 117 500 habitants exerçant leur activité dans le secteur concurrentiel hors agriculture.

La loi NOTRe du 7 août 2015 renforce le rôle des communautés en matière de développement économique (transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce, etc).

L'Agglo du Pays de Dreux, signataire d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire en novembre 2017, s'inscrit dès lors dans les objectifs définis par le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre Val de Loire. Les axes de partenariats retenus dans cette convention sont les suivants :

- L'animation et la promotion économique,
- La création, le développement, la reprise d'entreprise,
- Le foncier, les outils financiers et le portage,
- L'emploi et formation professionnelle,
- Le numérique,
- L'aménagement économique et d'immobilier d'entreprise.

Par ailleurs, l'Agglo du Pays de Dreux souhaite renforcer les partenariats et les synergies avec l'ensemble des parties prenantes en agissant notamment :

- En soutien aux structures d'accompagnement au développement économique,
- En soutien aux structures d'aide à l'insertion économique et d'accès à l'emploi.

L'Agglo du Pays de Dreux est compétente en matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le Partenaire en partenariat avec l'Agglo du Pays de Dreux pour favoriser l'émergence d'actions et de projets s'inscrivant dans le cadre de la politique économique du territoire ;

Considérant que l'Agglo du Pays de Dreux est compétente en matière de développement économique,

Considérant que le projet ci-après présenté par le Partenaire participe à cette politique.

Ce partenariat est régi par une convention annuelle qui décline un programme d'actions répondant aux enjeux des deux institutions.

Ce programme s'appuie sur des principes d'optimisation des moyens respectifs mis au service du développement territorial de la collectivité dans un esprit de collaboration.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Partenaire s'engage à son initiative, conformément à ses statuts, et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe I de la présente convention : Accompagnement global du tissu artisanal de l'Agglo du Pays de Dreux à travers 4 axes :

AXE 1 : Accompagner le renouvellement de l'artisanat,

AXE 2 : Assurer la pérennité des entreprises,

AXE 3 : Accompagner à la transition écologique - conventionnement spécifique via la Convention de Partenariat Eco-défis valable jusqu'au 30/09/2026),

AXE 4 : Animer les territoires.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, publié au JOUE du 26 avril 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an.

Elle prend effet à compter du **1^{er} janvier 2026** pour se terminer au **31 décembre 2026**.

Le renouvellement de la convention au-delà de cette date sera examiné après évaluation quantitative et qualitative.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 - Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet. Le financement public ne peut couvrir que les coûts éligibles liés à l'action initiée par le Partenaire, éventuellement augmentés d'un excédent raisonnable, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

3.2 - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par le Partenaire ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- Et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

3.3 - Lors de la mise en œuvre du projet, le Partenaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

Le Partenaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Agglo du Pays de Dreux de ces modifications.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global du Partenaire

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin d'encourager le développement économique local, la création, reprise, transmission d'activités et d'emplois, l'Agglo du Pays de Dreux apportera son soutien à le Partenaire sous la forme :

- **d'une contribution financière** d'un montant de **10 000 €**, pour l'année 2026 ;

La contribution financière de l'Agglo du Pays de Dreux mentionnée ci-dessus n'est acquise que sous réserve du respect par le Partenaire des trois conditions cumulatives suivantes :

- le respect par le Partenaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 à 12, et des décisions prises par l'Agglo du Pays de Dreux en application des articles 10, 11 et 12, sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- la vérification par l'Agglo du Pays de Dreux que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 12.

- **d'une mise à disposition gratuite au Partenaire** (sous couvert de disponibilité) d'un local (un coworking ouvert ou une meeting box fermée ou un bureau fermé) au Dôme situé 22-24 place Métézeau à Dreux à une fréquence maximum de 2 jours par mois. Les réservations devront être transmises au plus tard 15 jours en amont. Cette mise à disposition constitue un avantage en nature dont la valorisation dépendra du local effectivement mis à disposition. Le montant de la valorisation de cet avantage en nature sera déterminé en fin d'année conformément aux tarifs de la délibération n°CC2025-265 du conseil communautaire du 15 décembre 2025 à savoir :
 - COWORKING OUVERT : 6 € TTC LA DEMI-JOURNEE / 12 € TTC LA JOURNEE
 - COWORKING FERME (MEETING BOX) : 12 € TTC LA DEMI-JOURNEE / 24 € TTC LA JOURNEE
 - BUREAU FERME : 50 € TTC LA JOURNEE

Pour toute demande d'utilisation d'un autre local sur ledit site ou pour des dates supplémentaires, un contrat de location sera signé, à titre payant, avec l'Agglo du Pays de Dreux en appliquant la tarification votée par délibération n°CC2025-265 du conseil communautaire du 15 décembre 2025 (annexe 4).

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 - Le montant de la contribution financière annuelle sera versée en 2 fois selon les modalités suivantes :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4 pour cette même année, soit un montant de **5 000 €** ;
- le solde après les vérifications réalisées par l'Agglo du Pays de Dreux conformément à l'article 7 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.3, soit un montant de **5 000 €**.

5.2 - La contribution financière est créditée au compte du Partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : CMA CENTRE VAL-DE LOIRE

N° IBAN |F|R|7|6| |1|8|7|0| |7|0|0|6| |5|6|3|1| |8|2|1|0| |6|9|2|8| |8|2|9|

BIC |C|C|B|P|F|R|P|V|E|R|

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

6.1 - Afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible de ce partenariat et de chercher une efficacité optimale des moyens et des résultats, une réunion technique sera organisée, à minima une fois par an, avant l'élaboration du budget de l'Agglo du Pays de Dreux entre les deux entités. Elle complètera les rencontres régulières.

L'Agglo du Pays de Dreux et le Partenaire désignent un interlocuteur privilégié pour la mise en œuvre et le suivi de cette convention :

Agglo du Pays de Dreux :

Madame Marina MASSEAU – Tél. 07 85 14 08 07 – Mail : m.masseau@dreux-agglomeration.fr

Madame Carole NEVEU – Tél. 06 08 57 47 34 – Mail : c.neveu@dreux-agglomeration.fr

Le Partenaire :Madame Cécile SAILLARD 02 37 91 56 94 - Mob. 06 21 40 13 52 - csaillard@ema-cvl.fr**6.2-** Dans le cadre de cette convention, l'Agglo du Pays de Dreux s'engage à :

- Promouvoir les actions d'animation du Partenaire au sein du territoire,
- Appuyer l'organisation en amont de ces événements : choix et réservation de l'espace, concertation sur le ciblage et les dates des événements, invitation des représentants de l'Agglo du Pays de Dreux sur certains événements, appui logistique le cas échéant.
- Renvoyer vers le partenaire tous les porteurs de projet qu'elle aura détecté que ce soit en matière de projet de création, reprise, développement, transmission et transition écologique.

6.3 - Pour les actions déclinées dans l'annexe I, le Partenaire s'engage à envoyer à l'Agglo du Pays de Dreux un « reporting » trimestriel des entreprises et des porteurs de projets accompagnés, afin de permettre un suivi transversal des projets d'entreprises du territoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

Des échanges réguliers entre le Partenaire et les managers territoriaux de l'Agglo du Pays de Dreux seront institués.

Ils permettront d'orienter et d'accompagner au mieux les projets du territoire, et de mettre en œuvre des modalités techniques d'orientation et de partage d'information efficaces au bénéfice des entreprises de l'Agglo du Pays de Dreux.

Ces échanges seront complétés au besoin par des réunions de présentation des outils existants sur le territoire.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS / CONTROLE DE L'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

La comptabilité du Partenaire sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Le Partenaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et le Partenaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,
- **Le rapport d'activité.**

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 – Le Partenaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 - En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Partenaire en informe l'Agglo du Pays de Dreux sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 - Dans le cadre de la présente convention chaque Partie doit notamment :

- veiller au respect le plus strict de toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité,
- préserver l'image de marque de l'autre Partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre partie,
- informer immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.

8.4. Le Partenaire atteste du respect du contrat d'engagement républicain conformément au décret du 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 : MISE EN VALEUR DE L'ACTION – COMMUNICATION

Le Partenaire et l'Agglo du Pays de Dreux s'engagent à communiquer sur les différentes actions citées plus haut dans l'ensemble de leur support de communication (site internet, magazine).

Le Partenaire et l'Agglo du Pays de Dreux s'engagent à apposer leurs logos respectifs sur tous documents supports relatifs aux actions citées plus haut.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Partenaire sans l'accord écrit de l'Agglo du Pays de Dreux, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Partenaire et avoir entendu ses représentants.

10.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3 - L'Agglo du Pays de Dreux informe le Partenaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ÉVALUATION

11.1 - L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

11.2 – Le Partenaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

11.3 - L'Agglo du Pays de Dreux procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le Partenaire, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

12.1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agglo du Pays de Dreux. Le Partenaire s'engage, sur simple demande de l'Agglo du Pays de Dreux, à transmettre toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

12.2 - L'Agglo du Pays de Dreux contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Agglo du Pays de Dreux peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7 et à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et aux contrôles de l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre l'Agglo du Pays de Dreux et le Partenaire. En effet, des projets complémentaires, non prévus par la présente convention, pourront être proposés et initiés par le Partenaire. Ils pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un amendement à la présente convention afin d'en préciser le cadre et les modalités éventuelles de financement.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux établis à l'article 1.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Si un règlement amiable n'a pu intervenir, les parties contractantes soumettent leurs différents et litiges à l'appréciation du Tribunal administratif dans le ressort duquel l'Agglo du Pays de Dreux a son siège social.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires à Dreux, le

Pour l'Agglo du Pays de Dreux
Le Président,
Gérard SOURISSEAU

Pour la CMA CVL
La Présidente,
Aline MERIAU

Pour la CMA CVL
de niveau départemental Eure-et-Loir
La Présidente,
Stéphanie FROGER

ANNEXE I : LE PROJET

1. PRINCIPE DE PARTENARIAT

La politique d'aménagement du territoire privilégie un aménagement et un développement économique centrés autour de projets cohérents, concertés et soucieux de durabilité.

Il est important pour se faire, que l'Agglo du Pays de Dreux, les acteurs sociaux-économiques et les services de l'Etat concernés puissent se rencontrer et travailler de concert.

Ainsi, il est apparu pertinent pour la CMA CVL et à l'Agglo du Pays de Dreux de travailler à la mise en cohérence, à la complémentarité et à l'optimisation de leurs interventions respectives, dans le cadre du développement économique, de l'emploi et de l'attractivité du territoire.

Ces échanges et mutualisations en termes de compétences, d'expériences et de moyens techniques devront concourir au dynamisme et au renforcement des actions en faveur du développement économique du territoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

En effet, les actions en faveur de l'attraction de nouvelles entreprises, du développement des entreprises existantes, de l'emploi, de la cohésion sociales et territoriale sont au cœur des champs d'intervention de l'Agglo du Pays de Dreux comme de ses partenaires.

Aussi, la CMA CVL et l'Agglo du Pays de Dreux souhaitent formaliser leur volonté de collaboration afin d'optimiser et de mettre en cohérence leurs interventions, en s'engageant dans la présente convention de partenariat.

2. DETAIL DU PROJET/DES ACTIONS PARTENAIRE

La CMA CVL s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

AXE 1 - Accompagner le renouvellement de l'artisanat,

Objectif(s) : Assurer le maintien et contribuer au développement du tissu artisanal et des emplois sur le territoire.

Public(s) visé(s) : Porteurs de projet en création et reprise, jeunes entreprises, cédants

Localisation : Agglo du Pays de Dreux

Moyens mis en œuvre :

Action 1 : Dispositif d'Accueil des porteurs de projets

- La CMA CVL met à disposition un référent technique, interlocuteur privilégié pour tous les acteurs du territoire,
- La CMA CVL assurera des permanences 2 jours maximums par mois, au Dôme, sis 22-24 place Métezeau à Dreux (voir modalités de réservation à l'article 4) et ce afin de les conseiller dans leur parcours.

Action 2 : Accompagnement des projets en collaboration avec l'EPCI

- La CMA CVL accompagne sur le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux les projets de création et de reprise relevant du secteur des métiers de l'artisanat,
- Les deux parties conviennent d'échanger mutuellement sur les projets de création / reprise du territoire.

Action 3 : Formation à destination des porteurs de projets

- Des formations à destination des porteurs (dits « stages longs ») seront déclinés sur site, en un lieu qui pourrait être mis à disposition par l'Agglo du Pays de Dreux.

Action 4 : transmission et reprise d'entreprises

- La CMA CVL accompagne, sur le territoire, les projets de transmission des entreprises relevant du Répertoire des Métiers,
- Les deux parties conviennent d'échanger mutuellement sur les projets de transmission / reprise sur le territoire,
- La CMA CVL organisera tous les deux ans une réunion d'information sur le territoire autour de la transmission d'entreprise.

Action 5 : L'appui au financement des projets

- Dans le cadre du nouveau dispositif d'aide financières de la région Centre-Val de Loire, la CMA CVL 28 pourra apporter un appui sur l'instruction des dossiers du territoire,
- Le cas échéant, un avenant à la convention viendra préciser les modalités de cet appui, y compris financières.

AXE 2 - Assurer la pérennité des entreprises,

Objectif(s) : Appuyer le développement des entreprises artisanales, favoriser les réseaux, détecter les projets et prévenir les difficultés.

Public(s) visé(s) : Dirigeants d'entreprises artisanales

Localisation : Agglo du Pays de Dreux

Moyens mis en œuvre :**Action 1 : Soirée d'accueil des nouveaux artisans**

- Tous les deux ans, un évènement sera organisé sur le territoire.
- Cette soirée qui cible les entreprises de moins de 3 ans permet de créer du lien entre les acteurs du territoire, la CMA CVL et les artisans.

Action 2 : L'accompagnement des entreprises : le diagnostic 360°

- Pour accompagner le développement des entreprises, la CMA CVL propose un diagnostic global permettant de détecter les axes de développement et les zones de fragilité des entreprises, et de proposer un plan d'action aux dirigeants,
 - Une concertation en amont sur les cibles prioritaires (territoires, secteur d'activité ou entreprises identifiées) sera réalisée entre les deux parties.
- Volumétrie : 20 entreprises diagnostiquées par an.

Action 3 : L'appui au financement des projets

- Dans le cadre du nouveau dispositif d'aide financières de la région Centre-Val de Loire, la CMA CVL pourra apporter un appui sur l'instruction des dossiers du territoire,
- Le cas échéant, un avenant à la convention viendra préciser les modalités de cet appui, y compris financières.

AXE 3 : Accompagner à la transition écologique

Accompagner à la transition écologique - conventionnement spécifique via la Convention de Partenariat Eco-défis valable jusqu'au 30/09/2026)

Conventionnement spécifique à l'étude pour 2027 sur l'opération éco défi.

AXE 4 : Animer les Territoires

Objectif(s) : Contribuer à la promotion du territoire et de ces entreprises. Valoriser l'artisanat d'art et favoriser son développement.

Public(s) visé(s) : Dirigeants d'entreprises artisanales, partenaires économique, artisans d'art, grand public sur la mise en place des JEMA

Localisation : Agglo du Pays de Dreux.

Moyens mis en œuvre :

Action 1 : Journées connexion artisan

- La CMA CVL organisera chaque année une journée de visite d'entreprises artisanales du territoire réunissant des élus et technicien de la Chambre de Métiers et des élus et techniciens du territoire,
- Les journées connexion artisans permettent de valoriser le territoire, à travers la découverte d'entreprises représentatives de l'écosystème local, et mettre en avant des thématiques spécifiques à l'artisanat ou à un secteur d'activité (à titre d'exemple : l'emploi et l'apprentissage, la transition numérique, le développement durable, les métiers d'art ou encore la reprise d'entreprise)

Action 2 : La valorisation de l'artisanat sur le territoire

La CMA CVL et l'Agglo du Pays de Dreux porteront tout au long de l'année les initiatives des artisans d'art à travers un relais de communication, notamment lors des journées du patrimoine et des journées européennes des métiers d'art,

- Les Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA)
 - o Le programme européen de la mise en valeur des métiers d'art s'articule essentiellement autour des JEMA, le premier week-end d'avril. Ce programme est mis en œuvre en Région Centre-Val de Loire, par la CMA CVL,
 - o L'Agglo du Pays de Dreux s'engage à collaborer avec les référents de la CMA CVL des métiers d'art (élu et technicien) pour assurer la promotion des artisans d'art de l'agglomération participant à l'action,
 - o L'Agglo du Pays de Dreux mobilisera son service communication pour la production de supports de communication (flyers, affiches, articles dans le magazine de l'Agglo du Pays de Dreux, éditions numériques, réseaux sociaux...),
- La CMA CVL poursuivra le travail d'animation et de développement de la boutique LOCO, rue Rotrou à Dreux, en lien avec l'opération Cœur de ville.
- Une réflexion sur la mise en place d'actions en faveur de l'artisanat dans le cadre de petites villes de demain.

ANNEXE II : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURSRéception par le préfet : 12/03/2026
Publication : 12/03/2026**Conditions de l'évaluation :**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 8 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la CMA CVL comme prévu par l'article 12.2 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Des échanges réguliers entre les deux entités permettront de coordonner les actions mises en œuvre sur le territoire et de mieux répondre aux besoins spécifiques des entreprises du territoire. Ces échanges permettront aussi d'évaluer les indicateurs.

Indicateurs quantitatifs :

Projet n° (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des indicateurs par projet)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	2026
PROJET 1 - Accompagner le renouvellement de l'artisanat	Assurer le maintien et contribuer au développement du tissu artisanal et des emplois sur le territoire.	Porteurs de projets accueillis sur les permanences	20
		Nombre de projets accompagnés	8
		Nombre d'ateliers transmission	1
		Nombre de participants aux réunions d'informations transmission	6
		Nombre de cessions/reprises accompagnées	4
PROJET 2 - Assurer la pérennité des entreprises	Appuyer le développement des entreprises artisanales, favoriser les réseaux, détecter les projets et prévenir les difficultés.	Nombre de participants aux soirées d'accueil des nouveaux artisans	
		Nombre de diagnostic 360°	20
		Nombre d'entreprises accompagnées (projet de développement, difficultés, recrutement, numérique...)	15
PROJET 3 - Accompagner à la transition écologique	Objectifs définis dans la convention spécifique Eco-défis valable jusqu'au 30/09/2026		
PROJET 4 - Animer les territoires	Contribuer à la promotion du territoire et de ces entreprises.	Nombres d'entreprises visitées dans le cadre des JCA (journées connexion artisans)	4

Indicateurs qualitatifs :

- Mesure des taux de satisfaction des bénéficiaires à la suite des évènements (Accueil des Nouveaux Artisans, webinaires, ateliers transmission)

ANNEXE III : BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET

Réception par le préfet : 12/03/2026

Publication : 12/03/2026

ACTIONS		Participation financière du Partenaire	Quantité souhaitée	Total
Axe 1 – Accompagner le renouvellement de l'artisanat				
Assurer le maintien et contribuer au développement du tissu artisanal et des emplois sur le territoire.	Permanence au Dôme - location du bureau pris en charge par l'Agglo - Article 4 de ladite convention	0	15	0
	Accompagnement des porteurs de projets - pris en charge par la CMA CVL	0	8	0
	Organisation d'un évènement dédié à la transmission/reprise avec un minimum de 6 participants	2550	1	2550
	Accompagnement à la cessions/reprises d'entreprises - pris en charge par la CMA CVL	0	4	0
Total Axe 1				2550
Axe 2 - Assurer la pérennité des entreprises				
Appuyer le développement des entreprises artisanales, favoriser les réseaux, détecter les projets et prévenir les difficultés.	Accompagnement diagnostic PERFORMA 360 / RH / Numérique	315	20	6300
	Accompagnement projet de développement (besoin de financement, difficultés, recrutement, numérique...)	0	15	0
	Soirée d'accueil nouveaux artisans - avec frais de réception	3400	0	0
	Etude d'implantation	1600	0	0
Total Axe 2				6300
Axe 3 : Accompagner à la transition écologique				
Opération Eco-défis	Convention de Partenariat Eco-défis valable jusqu'au 30/09/2026			
Total Axe 3				0
Axe 4 : - Animer les territoires				
Contribuer à la promotion du territoire et de ces entreprises	Journée 'Connexion Artisans' - selon thématique à définir - avec frais de repas pris en charge par la CMA CVL le cas échéant	1150	1	1150
	Atelier thématique - Facturation électronique / Pris en charge par la CMA CVL - Mise à disposition de la salle par l'Agglo avec frais de cocktail annexe le cas échéant	0	1	0
	Dans l'atelier de l'élu - Les coulisses de l'artisanat engagé - avec frais de repas pris en charge par la CMA CVL le cas échéant	2000	0	0
Sponsoring & Mécénat	Concours Artisans "Eco - Responsable" - Jury + Remise de Prix + Logo sur supports CMA, mention réseaux sociaux	1000	0	0
	Concours Prix des Métiers d'art - Jury + Remise de Prix + Logo sur supports CMA, mention réseaux sociaux	1000	0	0
	Stratégie Métiers d'art - boutique LOCO	sur devis	0	0
Total Axe 4				1150
TOTAL - BUDGET GLOBAL*				10000

*Sous réserve de l'accord de financement des partenaires régionaux

ANNEXE IV : TARIFICATION DU DÔME

certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2026

Publication : 12/03/2026

Location classique						
Local	Emplacement	Capacité	Montant TTC			
			demi-journée	Journée	Soirée A partir de 18h	mensuel
Coworking ouvert	R+1	38 personnes	6 €	12 €	/	/
Coworking fermé <i>meeting box</i>	RDC	2-4 personnes	12 €	24 €	/	/
Bureau fermé	RDC / R+1 / R+2	2-5 personnes <i>en fonction du bureau</i>	/	50 €	/	20 €/m ²
Salle « bureau du directeur » <i>formation/réunion/séminaire</i>	RDC	12-15 personnes	80 €	160 €	/	/
Salle « l'atelier » <i>Formation/réunion/séminaire</i>	R+1	15-25 personnes	140 €	280 €	/	/
Espace numérique <i>formation</i>	R-1	15 personnes	/	70 €	/	/
Espace médias <i>Sons et vidéos</i>	R-1	2 personnes	60 €	120 €	/	/
Salle d'exposition artistique	R-1		/	/	/	200 €

Réceptions et évènements						
Local	Emplacement	Capacité	Montant TTC			
			demi-journée	Journée	Soirée A partir de 18h	mensuel
Salle des mariages	R+1	50 personnes	150 €	300 €	150 €	/
		100 personnes <i>Salle des mariages + hall</i>	300 €	600 €	300 €	/
Terrasse	R+1		120 €	240 €	120 €	/

**Tarif préférentiel pour les clubs d'entreprises ou partenaires
proposant des petits-déjeuners d'entreprises**

55 € TTC pour une session de 2 heures

Services inclus dans les tarifs	Services en option générant un coût sur devis
Accès internet Imprimante Café Ménage standard	Animation, accompagnement, coaching par des prestataires Gardiennage et sécurité Ménage spécifique aux évènements en soirée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20260312-D2026-127-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2026

Publication : 12/03/2026